

Le Sénat examine à partir de demain le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles

Le Sénat examine à partir de demain, en seconde lecture, le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 23 juillet dernier (cf. "BQ" du 24 juillet).

La question du Grand Paris sera au centre de la discussion. En effet, le Sénat avait rejeté, en première lecture, la création de cette métropole, supprimant d'abord l'article 10 du texte initial, qui prévoyait l'obligation pour les départements de la petite couronne de constituer des intercommunalités couvrant tout leur territoire, puis les autres articles prévoyant la création d'une future métropole de Paris constituée de la Ville de Paris, de ces intercommunalités de la petite couronne et une partie contiguë de la grande couronne (cf. "BQ" du 4 juin).

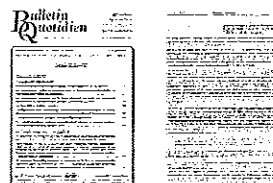
La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait voté la création d'une "Métropole du Grand Paris", à la suite d'un texte proposé par 41 parlementaires et élus socialistes d'Ile-de-France, et présenté par MM. Claude BARTOLONE, député et ancien président du conseil général de Seine-Saint-Denis, président de l'Assemblée nationale, Jean-Paul HUCHON, président du conseil régional d'Ile-de-France, et Mme Anne HIDALGO, première adjointe au maire de Paris, qui conduira les listes en mars prochain dans la capitale (cf. "BQ" des 2 et 4 juillet). Le texte prévoyait la création, pour Paris et la petite couronne, soit 124 communes, d'un établissement de coopération intercommunale-EPCI à fiscalité propre et disposant d'un statut particulier à partir du 1^{er} janvier 2015. Ce texte différait cependant de la version initiale supprimée par le Sénat. L'Assemblée nationale avait quant à elle voté la création d'une métropole du Grand Paris (cf. "BQ" du 22 juillet).

La métropole, créée par les députés, doit être un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui regroupera donc la Ville de Paris, l'ensemble des communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que d'autres EPCI d'Ile-de-France comprenant au moins une commune de petite couronne. Les intercommunalités actuellement existantes dans la petite couronne disparaîtront, mais en revanche la métropole sera divisée en "territoires" d'au moins 300 000 habitants et regroupant plusieurs communes. Paris elle-même constituera un territoire. La métropole sera administrée par un conseil composé pour un quart de représentants du Conseil de Paris et pour trois quarts de ceux des conseils municipaux de la petite couronne.

L'Association des maires des grandes villes de France, présidée par M. Michel DESTOT, maire (PS), de Grenoble, député de l'Isère, avait exprimé ses craintes à propos du projet du Grand Paris voté par l'Assemblée nationale (cf. "BQ" du 18 septembre).

La commission des Lois du Sénat, présidée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), a apporté un certain nombre de modifications, sur le rapport de M. René VANDIERNONCK (PS, Nord), adoptant au total 93 amendements (cf. "BQ" du 23 septembre).

Les sénateurs ont insisté sur la nécessité de préserver les "acquis d'une quinzaine d'années de mis en œuvre de l'intercommunalité en Ile-de-France". Ils ont ainsi supprimé le relèvement du seuil de constitution des EPCI à fiscalité propre de la grande couronne, situés dans l'aire urbaine de Paris (articles 10 et 11); stabilisé le périmètre de la métropole du Grand Paris (article 12), toute modification ultérieure devant être prévue par une loi; recentré les compétences obligatoires de la métropole sur l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie et, enfin, la



politique de la ville. Ils ont également abaissé à 250 000 habitants le seuil de constitution des territoires, dont le périmètre prendrait en compte le territoire des EPCI existants au 31 décembre 2014 et celui des contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014.

Quelques modifications ont en outre été apportées pour la métropole de Lyon. Ainsi, ses compétences ont été ajustées afin de lui permettre de conduire un projet structurant et stratégique (article 20). L'habilitation au gouvernement en matière fiscale a également été encadrée (article 29).

Rétablissement du chef de filât du bloc communal en matière de développement local

La commission des Lois du Sénat a adopté plusieurs modifications concernant la clarification de l'action publique locale.

Le Haut Conseil des territoires a été recréé, en élargissant son champ de compétences (article 1^{er} AA). Ils ont par ailleurs supprimé les dispositions concernant le Conseil national d'évaluation des normes (article 1^{er} ABA), qui feront l'objet d'un examen en seconde lecture par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi présentée par Mme Jacqueline GOURAULT (UDI-UC, Loir-et-Cher), présidente de la Délégation aux collectivités territoriales, et M. Jean-Pierre SUEUR portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

La commission des Lois a rétabli le chef de filât du bloc communal en matière de développement local, d'aménagement de l'espace et d'offre de services publics de proximité et d'accès à ces derniers (article 3). Elle a également rétabli le fonctionnement des conférences territoriales de l'action publique tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, tout en conservant la composition retenue par l'Assemblée nationale et en confiant la présidence au président du conseil régional (article 4).

Modification pour la coopération intercommunale

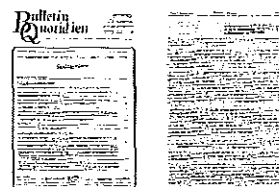
Quelques modifications ont été apportées à la coopération intercommunale.

La commission des Lois a substitué au caractère automatique de la création d'une métropole le principe d'une accession volontaire des communes à ce statut, selon le principe du droit commun de l'intercommunalité (article 31) ; elle a supprimé la faculté pour une commune de se retirer de l'EPCI auquel elle appartient pour rejoindre une métropole sans que soit requis l'accord de l'établissement de départ et celui des communes membres (article 31).

Les sénateurs ont maintenu les conditions d'unanimité pour la mise en œuvre de la dotation globale de fonctionnement territoriale (DGF territoriale) dans les EPCI à fiscalité propre (article 31), rétabli le mécanisme de représentation-substitution des métropoles et des communautés urbaines à leurs communes membres au sein d'un syndicat d'électricité (articles 31 et 42), et supprimé le dispositif de composition des conseils métropolitains à compter de 2020 (moitié au moins des conseillers élus au suffrage universel direct dans le cadre d'un scrutin spécifique) (article 35 AA). Enfin la faculté pour le président d'un EPCI de fixer le périmètre de l'autorisation de stationnement des taxis a été rétablie (article 36), le dispositif de dépénalisation du stationnement étant sécurisé (article 36 bis).

Les compétences obligatoires des communautés urbaines ont été renforcées (article 42).

Pour les pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale (article 45 quinquies), la commission des Lois a rétabli la formule de syndicat mixte ouvert ou fermé de ces pôles, rendu facultatif l'établissement d'un schéma de cohérence territoriale, et supprimé la répartition des sièges selon un critère démographique, tout en garantissant qu'aucune commune ne pourrait disposer de plus de la moitié des sièges.



Le gouvernement veut diminuer les dépenses des collectivités territoriales

Le projet de loi de finances prévoit une diminution de 1,5 milliard d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la somme de l'enveloppe normée passant de 48,8 milliards d'euros à 47,3 milliards d'euros (cf. "BQ" du 26 septembre).

Le gouvernement souhaite que les dépenses des collectivités territoriales diminuent.

Une mission sur ce sujet devrait être confiée à deux anciens ministres chargés du Budget, MM. Martin MALVY, président (PS) du conseil régional de Midi-Pyrénées, président de l'Association des Petites villes de France, ancien député du Lot, ancien président du groupe PS au Palais-Bourbon, et Alain LAMBERT, conseiller maître à la Cour des comptes, président (DVD) du conseil général et ancien sénateur (UC) de l'Orne, ancien président de la commission des Finances du Sénat.